



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
20 juin 2025

Date d'affichage :
20 juin 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame GOURMEL Aurélie ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ;

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

DELIBERATION N°2025-06-12 : OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE : VALIDATION OU NON DE LA PROPOSITION D'ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA MANDATURE 2026-2032 :

Monsieur le Maire commence par informer les élus que les conseils municipaux doivent, avant le 31 août 2025, se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe pour la prochaine mandature 2026-2032. Pour rappel, les élus communautaires sont élus par les habitants lors des élections municipales.

A l'issue de cette procédure, Monsieur le Préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté sur l'accord local sur la répartition des sièges si une majorité qualifiée a été exprimée par

les conseils municipaux (soit les 2 tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseillers municipaux représentant les 2 tiers de la population totale) et précise qu'à défaut de délibération des conseils municipaux approuvant le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire dans les délais prévus, c'est le régime de droit commun qui s'impose.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal la proposition d'accord local, adoptée à l'unanimité en conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe le 26 mai dernier, et soumise à l'examen des conseils municipaux.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif notamment à la composition, à la répartition et à l'élection des conseillers communautaires,
Considérant que les conseils municipaux doivent avant le 31 Août 2026 se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire pour la prochaine mandature 2026-2032,

Considérant que la répartition des sièges peut être fixée de 2 façons :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT : une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.
- soit par un accord local sur la répartition des sièges par les conseils municipaux s'exprimant à la majorité qualifiée (soit les 2 tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseillers municipaux représentant les 2 tiers de la population totale).

Ainsi, la composition du prochain conseil communautaire pourrait être fixée :

- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - o Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - o Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - o Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - o La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Considérant l'intérêt de trouver un accord local entre les différents conseils municipaux,
Considérant le souhait de respecter une proportionnalité entre le nombre d'habitants et le nombre d'élus,

Sur proposition du conseil communautaire du 26 mai 2025 d'un accord local avec 36 sièges et une répartition par strates démographiques, sur la base suivante :

strates	nombre de conseillers
moins de 800 habitants	1
de 801 à 1 500 habitants	2
de 1501 à 2200 habitants	3
de 2201 à 3000 habitants	4
plus de 3 000 habitants	6

Monsieur Le Maire présente la proposition du conseil communautaire de conclure entre les communes membres de Maine Cœur de Sarthe un accord local, fixant à 36, le nombre de sièges du conseil communautaire, conformément aux principes énoncés au 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	pop 2025	Droit commun 2026	Accord local 2026
La Bazoge	3 748	6	6
Neuville	2463	3	4
Ballon St Mars	2270	3	4
Saint Pavace	2002	3	3
Sainte Jamme	1964	3	3
Montbizot	1833	2	3
Saint Jean d'Assé	1810	2	3
La Guierche	1285	2	2
Joué l' Abbé	1275	2	2
Souigné sous Ballon	1237	2	2
Souillé	822	1	2
Courceboeufs	641	1	1
Teillé	521	1	1
Total	21 871	31	36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer, pour la mandature 2026-2032 le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe comme suit :

	Population 2025	Accord local 2026
La Bazoge	3 748	6
Neuville	2463	4
Ballon St Mars	2270	4
Saint Pavace	2002	3
Sainte Jamme	1964	3
Montbizot	1833	3
Saint Jean d'Assé	1810	3
La Guierche	1285	2
Joué l' Abbé	1275	2
Souigné sous Ballon	1237	2
Souillé	822	2
Courceboeufs	641	1
Teillé	521	1
Total	21 871	36

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 9 juillet 2025.

Le Maire,



David CHOLLET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20250625-2025-06-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025

Publication : 10/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le secrétaire de séance,



Francis LETAY